

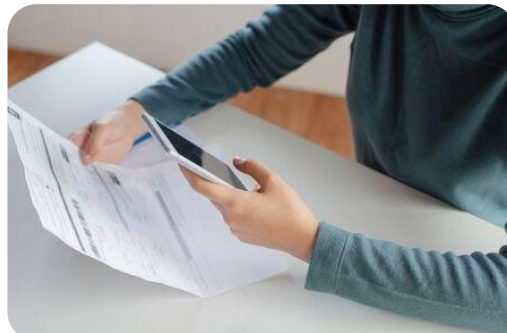
Remboursement des frais professionnels liés aux petits déplacements (panier, transport et trajet)

Un nouveau régime applicable pour les employeurs pratiquant déduction forfaitaire spécifique (DFS), communément appelée « l'abattement de 10% »

Les ouvriers du BTP bénéficient d'un remboursement de leurs frais professionnels (panier, transport, trajet) du fait que ces frais sont inséparables leur emploi et qu'ils les supportent au titre de leurs missions effectuées pour le compte de leurs employeurs.

Les employeurs disposent de trois (3) façons de rembourser leurs ouvriers :

1. Le remboursement des dépenses réelles ou la prise en charge directe par l'employeur des frais inhérents à l'emploi du travailleur salarié ou assimilé ;
2. Le versement d'allocations ou d'indemnités forfaitaires ;
3. Pour les professions prévues à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, la part de la rémunération représentative des frais correspondant au niveau de la **déduction forfaitaire spécifique** pour frais professionnels (DFS) Les ouvriers du BTP relèvent de cette liste.



Avant le 1^{er} avril 2021, la seule mention des professions figurant dans la liste sus-indiquée permettait aux employeurs de pratiquer la DFS à la condition qu'une convention ou un accord collectif du travail l'a explicitement prévue ou lorsque le comité d'entreprise, les délégués du personnel ou le comité social et économique ont donné leur accord. **A défaut, il appartenait à chaque salarié d'accepter annuellement ou non cette option. A ce titre, l'entreprise s'assurait annuellement, par tout moyen, du consentement de ses salariés pour pouvoir bénéficier chaque année de la déduction forfaitaire spécifique.**

Changement de régime depuis le 1^{er} avril pour les employeurs appliquant la DFS

En cohérence avec la jurisprudence de la Cour de cassation, la Sécurité Sociale précise que le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique est désormais **conditionné au fait que le salarié bénéficiaire supporte effectivement des frais professionnels** (*justificatifs de frais à produire par l'ouvrier*)

Cette disposition entre en **vigueur le 1^{er} avril 2021**. Au surplus, en l'absence de convention ou accord collectif, l'employeur doit recueillir chaque année le consentement des salariés à bénéficier de la déduction forfaitaire spécifique, selon des modalités laissées à son appréciation. Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, pour ces deux modifications, en cas de contrôle relatif à des périodes courant jusqu'au 31 décembre 2021 la CGSS procédera uniquement à une demande de mise en conformité pour l'avenir, que l'employeur devra veiller à respecter.

Conséquences pour l'entreprise

La remise en cause de l'application de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) **marque un réel durcissement de la doctrine administrative d'une importance inacceptable pour le secteur du bâtiment**, dans lequel, le lieu de travail des salariés est, de facto, nomade. C'est d'ailleurs l'une des spécificités de notre secteur pour laquelle nos ouvriers non sédentaires bénéficient quotidiennement d'indemnités conventionnelles, dites de petits déplacements, négociées par les partenaires sociaux.

Avec la position nouvellement adoptée, l'administration **fait peser sur chaque employeur une nouvelle obligation administrative**. Concrètement, chaque employeur va devoir demander à ses salariés des justificatifs démontrant qu'ils supportent effectivement des frais professionnels.

Cette obligation chronophage pour nos chefs d'entreprise, **risque au surplus de créer des tensions avec les salariés** et est en tout état de cause **contraire à la simplification administrative** tant sollicitée par les entreprises artisanales qui ne disposent pas de services des ressources humaines.

Par conséquent, de nombreux employeurs qui appliquaient jusqu'à présent la DFS risquent de ne plus pouvoir le faire avec pour conséquence, une hausse des charges qui impactera particulièrement les TPE, une baisse du pouvoir d'achat des salariés et in fine une augmentation du coût de la construction.

La CAPEB alerte le Ministre des Solidarités et de la Santé

Dans un courrier récent (7 mai 2021) le Président de la CAPEB a alerté le Ministre Olivier VERAN pour lui indiquer que nous souhaitons que l'administration maintienne sa position conformément au contenu du questions/ réponses édité par l'ACOSS le 7 mai 2003 diffusé par la circulaire ministérielle DSS/SDFSS/5 B n°2005-389 du 19 août 2005 selon laquelle la seule appartenance à l'une des professions visées à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000, ou qui relèvent de ce dispositif par des interprétations ayant fait l'objet d'une décision spéciale de la direction de la législation fiscale ou de la direction de la sécurité sociale avant le 1er janvier 2001, suffit à permettre le bénéfice de la déduction forfaitaire spécifique.

Nous ne manquerons de vous tenir informés de l'état d'avancement de ce dossier. Mais en attendant, si vous pratiquez la DFS, vous devez appliquer cette nouvelle doctrine.
